

qui ont perdu leur coquille de les placer dans d'autres coques et, si vous le préférez, dans des écailles d'huîtres, de moules ou de tortues. Mais votre commerce est illicite et tombe dans le délit lorsque vous n'avertissez pas formellement l'acheteur de la véritable nature de la marchandise que vous lui livrez. En plaçant un escargot gris, qui a perdu sa maison, dans la demeure d'un escargot de Bourgogne, vous donnez à ces bêtes de qualité inférieure et vile, une apparence trompeuse qui induit l'acheteur en une erreur évidente et certaine. »

Le tribunal de la Seine, puis la cour de Paris ont consacré ce dernier raisonnement, et M. et M^{me} Mathieu ont été condamnés pour tromperie consommée, en une amende de 5 francs chacun, sans solidarité entre eux. Incontestablement, la doctrine ainsi consacrée par cette jurisprudence échappe à toute critique. Le délit prévu par la loi de 1903 était juridiquement réalisé dans tous ses éléments constitutifs. Voilà pour le droit strict. Mais il nous paraît impossible de ne pas reconnaître en fait qu'une ménagère qui achète des escargots à bas prix n'ignore pas qu'elle en aura pour son argent. Lorsqu'elle choisit des escargots blancs mais très bon marché, elle sait bien qu'ils sont de qualité inférieure. Il est peut-être bien sévère de dire qu'elle a été trompée sur les qualités essentielles de la marchandise parce qu'on ne lui a pas expressément expliqué comment et pourquoi elle est inférieure. Autrefois de pareilles fraudes n'eussent certainement pas paru mériter une poursuite correctionnelle. Leur sanction se trouvait dans les reproches de la cliente si elle n'avait pas été satisfaite du goût des escargots, et dans la perte éventuelle de sa pratique. Quelques-uns estimeront peut-être que cela suffisait et que si de semblables poursuites sont rigoureusement légales, elles sont au moins bien rigoureuses. C'est précisément avec ces progrès qu'on grossit les statistiques des délits. Il convient de ne pas l'oublier tout à fait lorsqu'on nous parle « du flot montant de la criminalité ».

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

IX^e Congrès de patronage
des enfants traduits en justice et des libérés (1).

PREMIÈRE SECTION. — Hommes (2).

Deux questions étaient inscrites à l'ordre du jour de cette section.

Première question. — Des Commissions de surveillance (3).

L'une des caractéristiques du Congrès de Grenoble est certainement l'abondance des travaux préparatoires. Les organisateurs n'avaient pas provoqué et obtenu moins de quarante-neuf rapports préliminaires et ces documents, qui remplissent près des deux tiers du compte rendu officiel, méritaient certainement une analyse moins sommaire que celle que les rapporteurs généraux, limités par le temps, ont pu leur consacrer. Nous ne devons pas être moins concis dans cette Revue, et nous nous en excusons, mais nous croyons devoir avertir le lecteur qu'il aurait tort, en parcourant le volume, édité avec tant de soin par notre distingué collègue, M. P. Cuhe,

(1) V. *supr.*, p. 766.

(2) Le bureau était ainsi composé :

Président : M. ARCIS, avocat à la Cour d'appel de Lyon, ancien bâtonnier. *Vice-Présidents* : MM. J. COURMONT, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, et E. VALLET, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Angers.

(3) Le texte exact de la question était le suivant : « 1^o Des commissions de surveillance des prisons; organisation et résultats, spécialement pour l'application du décret du 12 juillet 1907, prévoyant leur rôle d'assistance dans les villes où n'existent pas encore d'œuvres de patronage. »

de négliger les rapports préliminaires, pour ne s'attacher qu'aux discussions des sections et des assemblées générales.

L'organisation des Commissions de surveillance avait été étudiée par cinq rapporteurs particuliers : M^{me} H. Moniez, MM. Berthélemy, Coumoul, Boegner et Godefroy.

M. BERTHÉLEMY, après un exposé historique très sommaire et très complet, très utile à lire, même après les rapports très documentés présentés, en 1895, à la Société générale des Prisons, par M. l'inspecteur général Granier (*Revue*, 1895, p. 615), n'hésite pas à déclarer qu'actuellement, malgré la réforme de 1907 qui a élargi leur composition en leur adjoignant des dames et les a aiguillées vers le patronage, les Commissions, dépouillées depuis le 25 juin 1823, de tout rôle actif, sont en réalité un rouage inutile.

Si, malgré le rattachement, le régime pénitentiaire reste intégralement soumis au régime administratif, il faut supprimer les Commissions de surveillance. Il n'est pas besoin de faire surveiller par des criminalistes amateurs ce que font les professionnels. Les directeurs des prisons sont convenablement recrutés, les inspecteurs généraux qui contrôlent leur service sont des fonctionnaires consciencieux. Cela suffit.

En ce qui concerne l'utilisation des Commissions pour le patronage, notre collègue n'est pas moins sceptique :

L'œuvre du patronage, très difficile et très rarement efficace, ne peut être confiée à des groupements où l'administration réunit des notables sans vocation spéciale et sans compétence éprouvée.

M. Berthélemy, cependant, ne désespère pas de voir ces commissions si décriées rendre de réels services à la double condition : 1° d'être indépendantes, et 2° de disposer d'une autorité réelle et d'une compétence reconnue.

Pour assurer l'indépendance des Commissions, M. Berthélemy voudrait qu'elles fussent composées principalement de magistrats inamovibles, désignés d'abord par la Cour, et de personnes à raison de leurs connaissances spéciales ou de l'intérêt qu'elles prennent aux œuvres de relèvement. Il exprimait en outre le vœu qu'il leur fût attribué pour l'avenir, et sous les réserves qu'on voudra, le droit de se recruter elles-mêmes.

Notre collègue s'expliquait ensuite sur les pouvoirs nouveaux qu'il conviendrait d'accorder à ces Commissions.

Dans le partage qu'on devrait faire, entre l'Administration et la Justice des attributions diverses concentrées actuellement sous les ordres des

préfets, il conviendrait de laisser à ceux-ci les services matériels (entretien des locaux, marchés avec les entrepreneurs pour l'exploitation du travail et l'entretien des prisonniers, etc.). Il y aurait lieu de charger l'autorité judiciaire de tout ce qui touche à l'exécution de la peine et au relèvement moral des condamnés. Le traitement des prisonniers, les mesures de bienveillance compatibles avec l'exécution de la peine, la discipline, la libération conditionnelle devraient être rigoureusement *sous la dépendance de l'autorité judiciaire, et celle-ci largement et obligatoirement représentée dans les Commissions de surveillance, devrait agir par l'intermédiaire de ces organismes indépendants.*

La forme matérielle des peines est minutieusement décrite par les lois et les règlements. Aucune exception au traitement de rigueur ne devrait être accordée *que par la Commission.* On ne verrait plus les emplois de faveur réservés dans nos établissements pénitentiaires aux recommandés des hommes politiques. On ne réserverait pas les permis de visite, les places de choix dans les ateliers, l'utilisation aux besoins les plus douces, à ceux des prisonniers qui plaisent le mieux, mais à ceux qui en paraissent le moins indignes. La Commission elle-même, au surplus, constituerait pour la distribution des avantages compatibles avec l'exécution des peines, un bureau composé de juristes et fonctionnant à la manière des tribunaux ou des conseils de discipline. Nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que le préfet se fît représenter dans la Commission, ni à ce que la Commission conservât, à côté de son rôle actif, des fonctions de contrôle sur tous les services. Il faut cependant qu'elle soit chargée *non pas d'avis à fournir, mais d'ordres à donner.* Si les Commissions de surveillance n'ont rien à faire, elles ne vivront pas. C'est n'avoir rien à faire que de donner des avis dont on ne tient aucun compte — à supposer qu'on en prenne connaissance (1).

Les autres rapporteurs étaient d'accord avec M. Berthélemy pour reconnaître qu'en général les Commissions de surveillance fonctionnent peu ou pas. « Certaines d'entre elles, écrivait M. le conseiller

(1) Le rapport de M. H. Berthélemy se terminait par les vœux suivants :

1° Que les Commissions de surveillance soient désormais *recrutées dans des conditions qui assurent leur entière indépendance*, composées le plus possible de magistrats et de personnes compétentes soit par leurs connaissances, soit par l'intérêt qu'elles prennent au relèvement moral des détenus, à l'exclusion de toute personnalité faisant partie des corps politiques et des administrations élues.

2° Que les Commissions de surveillance soient chargées, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'assurer dans les prisons l'exacte exécution des peines; qu'elles aient pour rôle essentiel de décider seules et souverainement des mesures de discipline susceptibles d'en adoucir la rigueur; que leurs décisions à cette fin soient prises par un bureau spécialement choisi dans leur sein parmi les commissaires compétents et fonctionnant à la manière des tribunaux ou des conseils de discipline.

COUMOUL, résumant les résultats d'une enquête officieuse du parquet général de Toulouse, n'ont été convoquées qu'une fois par an; d'autres ne l'ont pas été depuis plusieurs années; certaines, même, pas du tout. Dans quelques arrondissements, cependant, elles ont été appelées quelquefois à donner leur avis sur les propositions de libération conditionnelle, d'encellulement, d'envoi en correction de jeunes détenus, de modification possible des locaux de la prison. Aucune ne s'est constituée en société de patronage. » D'ailleurs, ajoutait-il, comment réunir dans une petite ville le personnel et les ressources nécessaires au fonctionnement d'une œuvre de patronage? (1). Même certains actes de pure surveillance rentrant dans les attributions les plus certaines des Commissions, telles qu'elles sont actuellement organisées, ne semblent pas sans dangers à notre honorable collègue.

Il résulte des réponses des parquets qu'en certains chefs-lieux des membres des Commissions sont allés visiter les détenus, inspecter les prisons; qu'ils ont, tout au moins, apposé leur visa sur le registre *ad hoc*. Mais est-il bien souhaitable que cette pratique se généralise? Les personnes les mieux intentionnées, mais ignorantes des nécessités du service, de la discipline et de la répression, ne se laisseront-elles pas aller à quelque démarche indiscrette? N'écouteront-elles pas d'une oreille trop complaisante les doléances des prévenus? Ne s'en feront-elles pas, sans discernement suffisant, l'écho au dehors? Et que dirons-nous, si nous supposons quelque mobile moins louable, quelque intention plus contestable? Je me contente de poser la question.

Aussi ne croyons-nous pas trahir la pensée de M. le conseiller Coumoul en disant qu'il les verrait disparaître sans regret à la condition de remettre à l'autorité judiciaire la solution des questions se rattachant à la répression, qu'elle tranchera après avoir pris connaissance du « dossier pénitentiaire constitué au jour le jour », et, à l'administration la solution des questions administratives ou techniques, sauf à celle-ci à « faire appel au concours des hommes spéciaux et aux compétences techniques de tous ordres ». Enfin les questions disciplinaires continueraient à être « administrativement tranchées, mais avec le concours et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Quant à la garantie de la liberté individuelle, ne sera-telle pas suffisamment assurée par les visites des magistrats, soit du parquet, soit du siège, dont c'est précisément la mission, des inspecteurs généraux, des

(1) La difficulté n'est peut-être pas insoluble. Elle a été étudiée, et, nous semble-t-il, résolue au Congrès de Lyon de 1894. (*Revue*, 1894, p. 1007.)

membres du barreau, des médecins, des instituteurs, des ecclésiastiques, de tous ceux enfin qui doivent avoir nécessairement accès dans les prisons? »

Envisageant ensuite l'hypothèse où les Commissions de surveillance seraient maintenues telles quelles, M. Coumoul concluait que les conséquences logiques « du rattachement exigent que les attributions diverses qui appartiennent aux préfets, notamment pour la désignation de leurs membres autres que ceux de droit, soient remises aux procureurs généraux ». Et il en donnait cette raison que le préfet, fonctionnaire politique, s'inspire nécessairement, dans ses choix, de considérations politiques, tandis qu'un procureur général ne rechercherait que les aptitudes spéciales.

L'opinion de M. Robert GODEFROY, sur le médiocre fonctionnement des Commissions de surveillance (*Revue*, 1911, p. 769) n'a pas été modifiée par les résultats de l'enquête ordonnée par M. le garde des Sceaux Cruppi (1). Notre collègue ne pense pas non plus, qu'on pourrait, comme le désirait M. A. Rivière, donner à ces organes le rôle et l'importance que possèdent les commissions administratives belges (*Revue*, 1911, p. 773), car « l'administration pénitentiaire verrait avec défiance l'intrusion de personnalités, parfois mieux intentionnées que compétentes, dans l'inspection de ses différents services ». S'inspirant des vœux du Congrès de Rennes et des observations de M. Garraud (*Revue*, 1912, p. 306), il estime suffisant que « la prési-

(1) D'après les renseignements officieusement obtenus par M. Godefroy, cette enquête aurait porté sur 383 commissions; il aurait été constaté que 153 fonctionnaient normalement, 137 d'une façon irrégulière et 88 pas du tout. De son côté M^{me} Hélène Moniez donnait les renseignements suivants dans une note de son rapport : « Les Commissions de surveillance de la circonscription de Rouen, à l'exception de trois maisons d'arrêt, fonctionnent dans toutes les prisons. On m'assure que, dans la circonscription de Melun, les Commissions de surveillance fonctionnent également. Dans celle de Clairvaux, elles fonctionnent sinon dans toutes les prisons de courtes peines, du moins dans toutes celles qui sont situées au chef-lieu du département. La Commission de surveillance de la prison de Lyon se réunit régulièrement tous les trimestres et visite les détenus; toutes les Commissions qui dépendent de la circonscription de Lyon fonctionnent également. Dans la circonscription pénitentiaire de Loos, les Commissions fonctionnent, mais beaucoup d'entre elles ne se réunissent pas à la maison d'arrêt. Dans les circonscriptions pénitentiaires de Rennes et Riom, les Commissions de surveillance ne fonctionnent que dans les établissements importants. Dans les prisons du Midi, particulièrement du Sud-Ouest, les Commissions de surveillance fonctionnent très irrégulièrement; elles restent quelquefois un ou deux ans sans se réunir. Par contre, les membres féminins de ces Commissions de surveillance font preuve de beaucoup de dévouement. Toutefois, dans la circonscription de Montpellier, les Commissions de surveillance, qui ont été réorganisées en exécution du décret de 1907, donnent encore quelques preuves d'activité.

dence soit toujours donnée à une personnalité pouvant utilement se consacrer à ces fonctions, et non à un chef de service que ses occupations professionnelles absorbent tout entier », et que les commissions soient appelées à connaître d'une façon générale et purement consultative de toutes les grandes questions, de toutes les études, de toutes les réformes qui préoccupent l'Administration pénitentiaire, (elles seront à cet égard une école des plus intéressantes et des plus instructives pour le monde de la magistrature qui sera amené à étudier de près tout un ordre de faits auxquels il est resté trop souvent étranger), et qu'elles soient obligatoirement appelées à donner un avis « amplement motivé dans tout ce qui touche à la surveillance de la discipline, de l'hygiène physique et morale des détenus, et tout particulièrement de leur libération conditionnelle » (1).

M^{me} Hélène MONIEZ ne dissimulait pas les susceptibilités que soulèverait l'intervention des Commissions si leurs attributions étaient augmentées de façon à comprendre, comme en Belgique, la gestion de l'établissement, la surveillance, la discipline, l'entretien et la conservation des bâtiments.

L'esprit administratif belge ne peut être comparé à celui qui règne en France; celui-ci supporte mal l'intrusion d'un élément étranger dans son domaine, surtout alors que ce domaine est déjà si largement ouvert à tant de fonctionnaires qui y exercent, aux titres les plus divers, soit des pouvoirs de contrôle, soit des pouvoirs disciplinaires, soit des pouvoirs

(1) M. Godefroy terminait son rapport par le projet de vœux suivant :

I. — Le IX^e Congrès réitère le vœu du Congrès de Rennes tendant à ce que les Commissions de surveillance des prisons combinent leur action avec celle des Sociétés de patronage, dans les termes de l'art. 5 du décret du 12 juillet 1907 et que, là où n'existeraient pas des Sociétés de patronage indépendantes, ces Commissions prennent l'initiative d'en créer ou, subsidiairement, d'en remplir le rôle.

II. — Il est désirable que les chefs de service, membres de droit des Commissions de surveillance, puissent déléguer un de leurs collègues ou subordonnés pour les représenter, en cas d'empêchement, dans les Commissions de surveillance.

III. — Il est désirable que le choix du préfet se porte de préférence sur le président et sur un ou plusieurs des membres de la Société locale de patronage.

IV. — Il est désirable que les Commissions de surveillance délèguent mensuellement un ou plusieurs de leurs membres pour exercer une surveillance plus spéciale sur les détenus et visiter les prisons au moins une fois par semaine.

V. — Les Commissions adresseront un rapport annuel au ministère de la Justice sur la situation des prisons près desquelles elles fonctionneront et sur toutes les réformes d'ordre général qui lui paraîtront s'imposer dans les services pénitentiaires.

VI. — Les Commissions administratives pourront prendre l'initiative de requêtes en grâce en faveur des détenus qui leur paraîtront particulièrement dignes d'intérêt.

Elles devront toujours donner un avis délibéré et motivé sur les propositions de grâce ou de libération conditionnelle faites par l'administration en faveur des détenus.

judiciaires : inspecteurs généraux du ministère de l'Intérieur, préfets, procureurs généraux, juges d'instruction.

L'honorable inspectrice générale citait même ce fait qui tend à prouver chez certains fonctionnaires subalternes une étrange compréhension de leurs devoirs et un singulier respect des règlements.

Nous connaissons certaines prisons dans lesquelles le tact, la courtoisie la parfaite discrétion des membres féminins des Commissions de surveillance n'ont jamais pu réussir à désarmer les défiances éveillées auprès du personnel par ce seul titre « Membre de la Commission de surveillance ». On a si bien su leur faire comprendre que « leur mission n'avait pas d'utilité immédiate et qu'on les préviendrait quand elle pourrait s'exercer avec quelque succès », que ces dames renoncèrent complètement à leurs visites et à la prison. Pourtant un Comité de patronage étant venu à se fonder, elles en firent partie et pénétrèrent alors sous ce *titre nouveau* à la maison d'arrêt. Elles y furent désormais accueillies avec empressement et rencontrèrent le concours le plus dévoué de la part du personnel. C'est qu'il ne s'agissait plus désormais de *surveiller* la maison d'arrêt, mais de « moraliser » les détenus.

C'est surtout au point de vue de l'exercice du patronage que les Commissions pourraient, d'après M^{me} Moniez, rendre d'utiles services en parant aux conséquences fâcheuses de l'absence de société de patronage dans un trop grand nombre d'arrondissements. Elle suggère aussi de les autoriser à s'occuper de procurer du travail aux détenus, et spécialement aux femmes incarcérées dans les prisons de courte peine.

Quant à la présidence des Commissions, les inconvénients seront les mêmes, d'après M^{me} Moniez, que cette présidence appartienne au préfet ou à un magistrat, premier président ou président du tribunal. La réforme véritable consisterait à faire élire le président par la Commission elle-même comme M. Louis Rivière le proposait déjà en 1895 (*Revue*, 1895, p. 638). Enfin, et cette dernière conclusion a été vivement combattue en section par le rapporteur général, M. Henri Prudhomme, il pourrait, d'après M^{me} Moniez, y avoir de grands avantages à ce que la femme d'un magistrat figure *toujours* parmi les deux ou trois membres féminins de la Commission de surveillance (1). On associerait ainsi indirectement ceux qui ont prononcé

(1) L'opinion publique, et non sans raison, n'admet pas que la famille des magistrats intervienne d'une manière quelconque dans l'exercice de leurs fonctions. Mais M. Henri Prudhomme n'a-t-il pas été un peu loin lorsqu'il a, non sans humour, formulé cette règle : la femme du magistrat ne doit même pas lire les comptes rendus des affaires judiciaires publiés dans les journaux. Nous ne la retrouvons pas d'ailleurs énoncée dans le compte rendu officiel.

la condamnation, à l'œuvre de moralisation entreprise auprès des bons détenues (1).

M. P. BOEGNER s'appliquait d'abord à mettre le Congrès en garde contre les illusions que pourrait faire naître les décrets du 13 mars 1911 rattachant les services pénitentiaires au ministère de la justice.

Aucune suite n'a été, jusqu'à présent, donnée aux vœux de la Société générale des Prisons (*Revue*, 1911, p. 725), et rien n'indique que nous soyons à la veille d'une refonte plus ou moins complète de notre administration pénitentiaire. Pour faire œuvre pratique, le Congrès devra envisager les Commissions, non pas dans le cadre hypothétique d'une administration pénitentiaire radicalement transformée, mais bien dans le cadre réel de cette même administration, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui. Or, dans le système en vigueur, le préfet demeure, sous l'autorité du Garde des Sceaux et avec le concours des sous-préfets, le chef responsable des services pénitentiaires de son département. Il s'ensuit que préfet et sous-préfets doivent, en l'état, continuer à faire partie des Commissions de surveillance où leur droit de préséance leur assigne la première place et aussi que le préfet doit conserver le choix des membres dont le décret de 1907 lui réserve la nomination.

M. Boegner admettait, toutefois, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du préfet ou du sous-préfet, la présidence devrait revenir au premier président ou au président, et que chaque commission devrait élire un vice-président. Mais il ajoutait : « Je ne vois pas d'autres changements à introduire dans la constitution des Commissions de surveillance telle qu'elle est réglée par le décret de 1907. » Les réformes nécessaires devraient donc avoir surtout pour objet les attributions et le choix des personnes appelées à composer ces Commissions.

(1) M^{me} Moniez se défendait de formuler des vœux, et elle se bornait, sous forme de conclusions, à indiquer quelques propositions qui lui paraissaient pouvoir utilement être mises au point au cours de la discussion devant le Congrès.

1° Des pouvoirs nouveaux pourraient être conférés aux Commissions de surveillance pour tout ce qui concerne la moralisation et le reclassement des détenus dans la société. Pour atteindre ce but, il y aurait lieu de voir dans quel sens on pourrait faire fléchir la rigueur des règlements pour permettre aux Commissions de surveillance de s'intéresser au travail des détenues. On devra examiner aussi si, dans les prisons à faible effectif, où les Commissions de surveillance font œuvre de patronage, on ne pourrait pas leur apporter, par les subventions de l'État, un concours financier.

2° Si le recrutement des Commissions de surveillance est orienté du côté de la magistrature, il conviendrait que la femme d'un magistrat figure toujours parmi les membres féminins.

3° Le président de la Commission de surveillance serait élu par ses collègues; ceux-ci éliraient aussi leur vice-Président ou leur vice-présidente.

Ce qui importe, pour ranimer ces Commissions, pour en faire des organes vraiment utiles de l'Administration pénitentiaire, c'est d'abord de les associer d'une manière plus effective à la vie de l'établissement qu'elles sont chargées de surveiller, par exemple, en les consultant obligatoirement sur certaines catégories d'affaires où leur avis éclairerait la décision des fonctionnaires responsables. C'est ensuite, comme le demandait le Congrès de 1910, d'engager résolument les Commissions dans la voie féconde ouverte à leur autorité par l'article 5 du décret de 1907, soit qu'elles se décident à constituer des sociétés de patronage dont elles formeraient le premier noyau, soit qu'elles collaborent, d'une manière ou d'une autre, à l'œuvre des sociétés existantes.

Pour obtenir ce résultat, il faut que l'Administration préfectorale et les compagnies judiciaires apportent le plus grand soin au choix des membres qu'il leur appartient de désigner, que la Cour ou le tribunal se fassent représenter par des magistrats « de vocation » et que le préfet n'appelle à siéger dans les Commissions que des personnes dévouées au patronage et désireuses de réaliser, dans l'exercice de leur mandat, la pensée inspiratrice du décret et de la circulaire de 1907 (1).

(1) M. Boegner formulait comme conclusion les vœux suivants :

I. — *Composition des Commissions de surveillance.* — Le Congrès émet le vœu que l'article 2 du décret du 19 juillet 1907 soit modifié de la manière suivante :

A. — Les Commissions de surveillance instituées près des maisons d'arrêt, de justice ou de correction sont présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet ou du sous-préfet, elles sont présidées, dans les villes où siège une Cour d'appel, par le premier-président de cette Cour et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance; dans les autres villes, par le président du tribunal.

B. — Les Commissions de surveillance instituées près des maisons centrales et près du dépôt de forçats sont présidées par le préfet qui, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le premier président de la Cour d'appel et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

C. — Toute Commission de surveillance choisit dans son sein un vice-président qui dirige ses travaux lorsque aucun des membres de droit chargés de la présidence n'assiste à la séance.

II. — *Attributions administratives.* — Considérant qu'il y a lieu d'associer les Commissions, d'une manière plus effective, à l'administration des établissements pénitentiaires dont elles ont la surveillance, le Congrès émet le vœu qu'une disposition additionnelle à l'article 3 du décret de 1907 détermine les catégories d'affaires dans lesquelles ces Commissions devront être obligatoirement appelées à donner leur avis.

III. — *Patronage.* — Le Congrès, s'en référant au vœu émis par le Congrès de Rennes dans sa séance du 20 mai 1910, demande que l'Administration engage résolument les Commissions de surveillance dans la voie ouverte par l'article 5 du décret de 1907. Il prie M. le Garde des Sceaux d'inviter les préfets à ne faire entrer dans ces Commissions que des personnes dévouées à l'œuvre du patronage et désireuses de réaliser, dans l'exercice de leur mandat, la pensée inspiratrice du décret et de la circulaire de 1907.

En résumant (séance du 30 mai matin) plus sommairement que nous venons de le faire, les cinq rapports préparatoires, M. H. PRUDHOMME, qui appartient à la très active Commission de surveillance des prisons de Lille et de Loos, ne pouvait manquer de faire quelques réserves sur les critiques formulées contre le fonctionnement de ces Commissions. Il nous a même révélé qu'à Lille la Commission n'hésitait pas au besoin à user du droit de correspondre avec le ministre reconnu par le décret Clemenceau, pour dénoncer officiellement les violations de la loi du 8 décembre 1897 qui peuvent se commettre à la maison d'arrêt. Elle s'est plainte notamment qu'un commissaire de police fût venu, en vertu d'une commission rogatoire, interroger un prévenu sans que celui-ci fût régulièrement assisté de son conseil. Le rapporteur général était pleinement d'accord, au contraire, avec les rapporteurs particuliers, pour demander que l'on augmentât les attributions des commissions. Le temps très limité dont il disposait ne lui a pas permis de développer sa pensée par des exemples ; il eût fallu, en effet, parcourir en détail les différentes dispositions des règlements journaliers des établissements pénitentiaires et signaler ainsi les points sur lesquels les commissions pourraient utilement délibérer. M. H. Prudhomme, tout en reconnaissant les objections que pouvait soulever ce système, a même admis que les Commissions pourraient posséder un certain pouvoir disciplinaire à l'égard des détenus. Il refusait, au contraire, d'étendre leur pouvoir sur le personnel de garde. Quant à la présidence, il a insisté sur la nécessité de doubler le président de droit par un vice-président, moins absorbé par des occupations officielles, et de lui adjoindre un secrétaire chargé de dresser les procès-verbaux des séances et de transmettre à qui de droit les délibérations. Enfin, en ce qui concerne le vote des Commissions en matière de patronage, l'ancien rapporteur au Congrès de Lyon de la question du patronage dans les petites villes ne pouvait que s'en référer aux vœux émis en 1894 et demander aux Commissions de surveillance de s'en inspirer. Nous retrouverons la plupart de ses idées dans les vœux qui ont été adoptés par la section et ensuite par le Congrès.

Au cours de la discussion qui a suivi ce rapport, M. Albert RIVIÈRE a insisté pour que la nomination des membres de la Commission fût retirée au préfet, fonctionnaire politique, pour être attribuée soit aux chefs de la Cour, soit à la Cour d'appel elle-même, et que la présidence fût réservée à un magistrat, et notre collègue manifestait ses préférences pour le premier-président. Enfin, ajoutait-il, « les commissions de surveillance devraient donner un avis très sérieusement motivé sur

la libération conditionnelle ; elles pourraient faire une enquête approfondie sur la conduite des détenus, enquête qui, dans beaucoup de villes, aujourd'hui ne se fait pas ; sur la discipline, sur l'hygiène, etc. Elles pourraient aussi faire utilement certaines propositions pour le classement des détenus. Elles pourraient même, et c'est une grave question digne de retenir particulièrement notre attention, s'occuper de l'organisation du travail des femmes dans les prisons. Le travail fonctionne mal dans les prisons très petites ; je voudrais, pour ma part, que les dames pussent chercher du travail pour les femmes prisonnières et même leur en fournir. »

M. le procureur général LOUBAT est volontiers partisan du *statu quo*, et, cette fois encore, il en a énergiquement réclamé le maintien. Rien à changer, d'après lui, ni dans la composition, ni dans le mode de recrutement, ni dans les attributions des Commissions de surveillance. M. GARÇON, au contraire, dont l'avis avait été officiellement demandé par M. le sous-secrétaire d'État Malvy, estime que les services pénitentiaires ne doivent dépendre ni du préfet, ni du procureur général, mais jouir de la plus complète autonomie. Les Commissions de surveillance à son avis, n'ont d'utilité que parce qu'elles permettent aux magistrats de pénétrer dans la prison, en vertu d'une délégation officielle et de continuer à y étudier le délinquant qu'à l'audience il n'apprend pas suffisamment à connaître ; mais il serait dangereux que la Commission pût formuler des ordres et même émettre un avis sur les questions de discipline. Enfin il conviendrait que les Commissions fussent composées d'un très petit nombre de membres. « Si j'allais jusqu'au bout de ma pensée, ajoutait-il, je dirais, la Commission de surveillance doit se composer d'un membre actif, et, si dans chaque ville, vous avez pu déjà découvrir ce membre unique, qui se consacre avec dévouement et persévérance à la tâche que vous lui avez confiée, vous aurez fait œuvre utile (1). »

(1) Nos lecteurs nous sauront peut-être gré d'analyser un autre projet d'organisation qui avait été présenté au ministère, en même temps que celui de M. Garçon. Ce projet qui conservait aux préfets leurs attributions actuelles en ce qui concerne le régime économique, le travail, l'hygiène des détenus, la surveillance de l'alimentation, de l'infirmerie, l'éclairage, le chauffage, la fixation des tarifs de cantine et l'entretien ou la construction des bâtiments ainsi que pour la nomination des gardiens des prisons départementales, transmettait, au contraire, à l'autorité judiciaire les pouvoirs attribués aux préfets en ce qui touche l'avancement, la discipline du personnel de garde, le régime moral et la discipline des détenus, leur classement, l'organisation des bibliothèques et des écoles, le culte, les autorisations à donner pour les visites individuelles aux détenus, les conférences à

C'est une théorie peut-être absolue. MM. MOURRAL et COUMOUL, tout en se ralliant aux idées de M. Garçon, n'ont pas pu s'empêcher de faire quelques réserves. La Section et, après elle, l'Assemblée générale, ont tenu davantage compte des réalités. Elles ont pensé qu'il convenait d'élargir la composition des Commissions de surveillance en appelant à la fois à y siéger des magistrats, des personnes appartenant à l'ordre judiciaire et des personnes signalées par leur dévouement aux œuvres de patronage; que les membres devraient être désignés, les uns par l'autorité judiciaire, les autres par le préfet; que leurs attributions devaient être développées selon les indications du décret du 12 juillet 1907, et qu'enfin, en ce qui concerne le rôle de ces Commissions au point de vue de l'organisation du patronage, les Congrès de Lyon et de Rennes avaient déjà tracé les règles essentielles et qu'il suffisait de rappeler leurs résolutions.

A l'assemblée générale du 30 mai, deux points seulement ont appelé des observations. La Section proposait de dire que les personnes appelées à faire partie des Commissions à raison du dévouement dont elles auraient fait preuve pour les œuvres de patronage, seraient « choisies avec une entière indépendance ». M. le président RIBOT a fait observer que ces mots « entière indépendance » ne devaient pas être interprétés en ce sens que les Commissions devraient être animées d'un esprit d'opposition au Gouvernement. La Section, répondit le rapporteur général, a seulement voulu dire qu'à son avis, les personnes appelées à composer les commissions devaient être exclusivement désignées à raison de leur dévouement et de leur compétence. Cependant, pour éviter toute difficulté, il

faire dans les prisons et les présentations en vue de la libération conditionnelle.

En ce qui concerne spécialement les Commissions de surveillance, ce projet en attribuait la présidence, suivant les cas, au premier-président ou au président du tribunal, en spécifiant cependant que dans les grandes villes où les nécessités du service l'exigeront, un autre président pourrait être désigné par arrêté ministériel. Les Commissions nommeraient elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire et, lorsqu'elles se constitueraient en Comité de patronage, elles nommeraient en outre un trésorier qui pourrait être pris parmi les personnes qu'elles s'adjoindraient en conformité de l'article 5 du décret de 1907. Ces Commissions conserveraient les attributions qui leur sont reconnues déjà par le décret de 1907. En outre elles seraient appelées à donner leur avis sur les autorisations particulières sollicitées par les interdits de séjour en vue de résider dans certaines localités interdites.

Les Commissions devraient se réunir chaque mois, et la présence des magistrats appelés à en faire partie serait obligatoire au même titre que l'assistance aux audiences. Leurs procès-verbaux seraient transmis au premier-président par l'intermédiaire du directeur de la circonscription pénitentiaire et au préfet quand la délibération concernerait la salubrité, l'état des bâtiments, la sécurité, etc. de la prison.

proposa de supprimer de la résolution les mots « et choisies avec une entière indépendance » puisqu'ils paraissaient devoir soulever certaines appréhensions.

M. le président RIBOT a fait remarquer ensuite que cette catégorie de personnes comprendrait des notables, des commerçants, des industriels, en sorte que les Commissions ne devraient pas être des commissions exclusivement judiciaires.

Sur une observation de M. RAMPAL, le rapporteur général a déclaré qu'au nombre des personnes appartenant à l'ordre judiciaire, la Section comprenait certainement les avocats. M. Rampal aurait désiré que ceux-ci fussent désignés par le Conseil de l'Ordre, par analogie avec la règle établie par l'article 3 de la loi sur l'assistance judiciaire. Mais l'assemblée a pensé que le vœu proposé avait toute la souplesse désirable et qu'il ne convenait pas d'entrer dans plus de détails.

En second lieu, la Section avait pensé que les membres des Commissions devaient être nommés, deux tiers par le premier-président et un tiers par le préfet. M. G. HONNORAT a combattu cette proposition. Comment, a-t-il dit, le premier-président nommerait-il des personnes qu'il ne connaît pas personnellement? En s'en rapportant aux propositions du président ou du procureur de la République, mieux vaut attribuer directement le droit de nomination au président du tribunal. M. le premier-président MONIN a, de son côté, décliné les pouvoirs nouveaux que l'on offrait ainsi au chef de la Cour, et, s'inspirant des règles établies pour la désignation des médecins experts, il proposa de confier cette désignation à la Cour elle-même. M. RIBOT objecta qu'il n'y avait guère d'assimilation possible entre la désignation des experts et celle des membres des Commissions de surveillance. A son avis, on devrait s'inspirer de l'exemple des pays voisins, notamment de la Belgique, et il suggéra de consulter le premier-président et le préfet et peut-être même la Commission intéressée. En cas de désaccord, le ministre statuerait. N'allez-vous pas organiser ainsi un mécanisme bien compliqué, objecta à son tour M. FERDINAND-DREYFUS. Alors que l'on parle à tout propos de décentraliser, peut-on songer à mettre le ministre en mouvement pour désigner une commission locale! Pourquoi d'ailleurs ne pas conserver au préfet ses pouvoirs actuels? S'est-on aperçu que les préoccupations politiques aient jamais joué un rôle dans le choix des commissaires? La décentralisation véritable, répondit M. RIBOT, consiste à augmenter les attributions des Commissions locales, mais elle ne fait pas obstacle à ce que les membres de ces Commissions soient choisis par le pouvoir central. Il en est ainsi en Angleterre. M. MOUR-

RAL, enfin, qui avait d'abord défendu contre M. G. Honnorat, le texte de la Section, proposa que les magistrats appelés à siéger dans les Commissions fussent désignés par la Cour, que les représentants de l'administration fussent nommés par le préfet et que les autres membres fussent choisis par la Commission elle-même.

En présence de ces divergences, le second alinéa du premier vœu fut renvoyé à la Section, tandis que les autres vœux étaient adoptés sans observation.

Dans sa séance du 1^{er} juin, la Section modifiait la rédaction primitive en attribuant à la Cour d'appel, au lieu du premier-président, le droit de nommer les deux tiers des membres des Commissions de surveillance, et l'assemblée générale du même jour ratifiait sans discussion cette proposition.

Voici le texte des vœux ainsi adoptés :

I. — *Les Commissions de surveillance sont composées : 1^o de magistrats ; 2^o de personnes appartenant à l'ordre judiciaire, et 3^o de personnes signalées pour leur dévouement aux œuvres de patronage.*

Les deux tiers de ces membres sont désignés par la Cour d'appel et un tiers est désigné par le préfet.

II. — *Les Commissions nomment elles-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire.*

III. — *Il est désirable que les attributions administratives de ces Commissions soient développées selon les indications déjà données par le décret du 12 juillet 1907 dont le Congrès approuve l'esprit.*

IV. — *Le Congrès, se référant aux résolutions prises par les Congrès de Rennes (20 mai 1910) et de Lyon (22 juin 1894), exprime le vœu que les Commissions de surveillance s'occupent d'organiser le patronage soit directement, soit en associant leur action à celle des œuvres existantes.*

Deuxième question. — Application de la loi sur la libération conditionnelle (1).

Six rapports préparatoires avaient été déposés. Ils portaient les signatures autorisées de MM. A. Mourral, conseiller à la Cour de Rouen; Thévard, procureur général près la Cour de Chambéry; Maxwell, substitut du procureur général à Paris; Mahoudeau, procureur de la République à Lyon; Durand, substitut au même tribunal, et Rencker, procureur de la République à Laon.

(1) Rapporteur général, M. A. Mourral.

D'après M. MOURRAL, la loi sur la libération conditionnelle, par suite de la non-publication du règlement d'administration publique prévu par les art. 1^{er} et 6 de la loi du 14 août 1885, a subi une déformation analogue à celle que notre distingué collègue a plusieurs fois signalée dans la loi du sursis, et elle est devenue un instrument d'affaiblissement de la répression (1).

Pour pallier à ce défaut de réglementation, il faudrait que « l'étude » du détenu qui, d'après notre collègue, peut être difficilement faite par l'Administration pénitentiaire, fût confiée aux commissions de surveillance et aux sociétés de patronage.

Il serait donc à désirer que les commissions de surveillance, entrant dans la voie que leur a tracée le décret du 12 juillet 1907, prennent une part plus active à l'instruction des propositions pour la libération conditionnelle, qu'elles contrôlent par des visites personnelles aux condamnés les notes fournies par l'Administration, qu'elles s'assurent également de la sincérité des engagements de travail produits par eux et de la réalité du concours de la société de patronage dont ils invoquent l'appui.

De leur côté, les œuvres de patronage ont joué jusqu'ici un rôle peu actif. Sans doute, en 1910, elles se sont intéressées à 26 0/0 des libérés, mais ce chiffre paraît bien faible à M. Mourral, les trois quarts des libérés étant des gens sans ressources personnelles ni métier déterminé qui ont tout particulièrement besoin d'une surveillance et d'une protection sérieuses. Cette surveillance, qu'on ne saurait confier à la police sans en faire une peine, pourrait être assurée par les patronages pourvu que, s'inspirant des pratiques anglo-américaines, ils développassent en France l'institution des *probation officers*.

M. Mourral réclamait en outre des réformes législatives en vue

(1) D'après les documents statistiques analysés par M. Mourral, le nombre total des libérations conditionnelles atteignait 33.652 au 31 décembre 1910. La proportion des libérés, eu égard aux condamnés remplissant les conditions requises pour bénéficier de la loi du 14 août 1885 est passé de 5 0/0 (1886-1890) à 11 0/0 (1906-1910). La proportion des propositions est elle-même passée de 12 à 27 0/0. D'autre part, les chiffres de la population pénale ont suivi une marche inverse, et, en 1910, la moyenne des détenus était moindre de moitié qu'en 1885. Faudrait-il en conclure que les condamnés gagnent en qualité à mesure qu'ils diminuent en quantité? Sans doute le nombre des révocations est très restreint, 884 soit 2,80 des libérations accordées, mais il n'y a aucune conclusion à tirer de ce chiffre, à raison de la courte durée de peine que les libérés avaient encore à subir au moment de leur sortie de prison. Les révocations sont d'ailleurs le plus souvent théoriques, car à peine la moitié sont suivies d'une réintégration. M. Mourral regrette enfin que la libération conditionnelle puisse profiter à des récidivistes ayant parfois encouru 9 condamnations, et même à des relégués (137, soit une proportion de 0,73 0/0 ont bénéficié de la loi de 1885).

d'interdire la libération conditionnelle des récidivistes, et d'augmenter la durée de la période d'épreuve.

La libération conditionnelle, observait M. le procureur général THÉVARD, n'a pas, comme la grâce, été établie en vue de réparer éventuellement une erreur judiciaire; elle n'a pour but que de faciliter l'amendement des condamnés et subsidiairement de récompenser leur bonne conduite en prison. Du relèvement moral, les gardiens sont seuls juges et ils manifestent leur appréciation au moyen d'une formule imprimée, qui n'est pas sans provoquer bien des incrédules. Le droit de révocation sur lequel comptait le législateur est une sanction purement fictive à raison de l'impossibilité d'organiser une surveillance sérieuse et de l'extrême brièveté du délai dans lequel la révocation doit intervenir, et si, à ce point de vue, on compare entre elles la loi du 14 août 1885 et du 26 mars 1891, on ne peut qu'être frappé de leur défaut d'harmonie.

En réalité, la libération conditionnelle est une simple prime à la bonne conduite en prison. Si, à ce point de vue, elle est utile, ses effets sont cependant hors de proportion avec le but poursuivi. Il faut donc, concluait M. Thévard :

1° Ramener la libération conditionnelle à une conception moins ambitieuse et lui donner le seul but qu'elle puisse atteindre : maintien de la discipline, bonne conduite des détenus, application au travail;

2° Faire de la libération anticipée un droit auquel pourra prétendre tout condamné qui, pendant la durée de sa peine, n'aura pas encouru tel chiffre de punitions réglementairement déterminé;

3° Réduire au quart la portée de la réduction;

4° Fixer à cinq ans le délai pendant lequel la révocation pourra intervenir.

M. MAXWELL, s'inspirant d'observations déjà faites dans cette Revue (1911, p. 127); signalait, en dehors du défaut de surveillance des libérés, que la libération conditionnelle se combinant avec l'imputation de la détention préventive et la réduction de peine résultant de l'emprisonnement cellulaire, ramène à quelques mois des peines longues, prononcées pour des faits appelant une répression sévère et il concluait :

1° La libération conditionnelle ne devrait être accordée, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'aux condamnés ayant subi *effectivement* la moitié de leur peine (ou les deux tiers, pour les récidivistes, art. 2, loi du 14 août 1885);

2° Les récidivistes ayant bénéficié de cette faveur au cours de l'exécu-

tion d'une peine antérieure ne devraient pas être admis au bénéfice de la libération conditionnelle en cas de nouvelle condamnation;

3° L'avis des commissions de surveillance devrait être toujours exigé;

4° La surveillance des libérés conditionnels devrait être plus sérieusement organisée. Des mesures devraient être prises pour informer les autorités de la conduite des libérés pendant la durée du reste de leur peine;

5° Pendant le même temps, le libéré devrait obligatoirement résider, sauf dispense motivée, dans la localité indiquée par lui.

M. MAHOUDEAU signalait également la libération conditionnelle comme une cause indéniable de l'affaiblissement de la répression. Présentée par M. Bérenger comme « une mesure de justice, non de faveur », dont « la base » se trouve dans la conduite du détenu, elle a amené l'Administration pénitentiaire à en faire profiter un trop grand nombre de condamnés, sans tenir compte — la loi de 1885 le lui permet d'ailleurs — de leurs antécédents. Sans s'arrêter aux reproches parfois adressés à cette Administration et contre lesquels elle a du reste énergiquement protesté (*Bulletin de l'Union des patronages*, 1911, p. 20 et *Revue*, 1911, p. 124) de chercher dans la libération conditionnelle l'occasion d'économies, M. Mahoudeau concluait que s'agissant d'une mesure de justice, son application devait appartenir à l'autorité judiciaire, et il suggérait de remanier complètement la loi du 14 août 1885. Il nous suffira, pour faire exactement saisir sa pensée, de reproduire ses conclusions :

I. — Les modifications ci-après devront être apportées à la loi du 14 août 1885 :

1° Les condamnés en seconde récidive légale, ceux qui auront antérieurement subi plus de trois condamnations à l'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et les condamnés à la relégation sont exclus du droit d'obtenir la libération conditionnelle;

2° Il en est de même des condamnés dont le sursis à l'exécution d'une peine a été révoqué ou qui ont antérieurement bénéficié de la libération conditionnelle;

3° La libération conditionnelle peut être accordée, après six mois effectifs d'emprisonnement, si la peine est inférieure à un an, ou, si elle est supérieure à un an, lorsque la moitié de la peine aura été subie, et pour les récidivistes, après dix mois effectifs d'emprisonnement, si la peine est inférieure à quinze mois, ou, si elle est supérieure à quinze mois, lorsque les deux tiers de la peine auront été subis;

4° En aucun cas, l'imputation de la détention préventive ne comptera pour le calcul du temps pendant lequel la peine devra être effectivement subie comme condition de l'admission à la libération conditionnelle;

5° Les décisions en matière de libération conditionnelle sont rendues

par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée. La Cour est saisie à la requête du procureur général à qui les pièces du dossier sont transmises par l'Administration pénitentiaire.

II. — Il est de toute urgence de réaliser dans tous les départements la transformation des prisons départementales en prisons cellulaires, conformément aux lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893.

III. — Les pouvoirs publics sont invités à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi du 4 août 1885.

M. DURAND formulait les mêmes critiques que ses collègues, et il signalait en même temps le double courant d'opinion qui simultanément entraîne les législateurs tantôt vers une sensiblerie démoralisante, tantôt vers une excessive rigueur. Il ne réclamait toutefois que de légères retouches à la loi du 14 août 1885 : exclusion des relégables du bénéfice de la libération conditionnelle, dont il n'y avait pas à s'occuper dans la loi spéciale puisque quelques mois auparavant la loi du 27 mai 1885 avait déjà organisé à leur profit une libération conditionnelle appropriée à leur situation ; augmentation de la durée du délai d'épreuve ; ne pas tenir compte du temps de la détention préventive dans le calcul de la peine à subir avant d'obtenir la libération conditionnelle ; organiser légalement la surveillance des libérés, même recueillis par leurs familles, car un libéré n'est pas un citoyen libre, mais un condamné en cours de peine (1).

M. RENCKER débutait en signalant un singulier exemple d'application de la libération conditionnelle, dont nos lecteurs nous sauraient mauvais gré de les priver.

(1) Voici les conclusions formulées par l'honorable rapporteur :

I. — La libération conditionnelle ne doit pas s'appliquer aux peines entraînant la relégation. La loi du 27 mai 1885 a complètement réglementé la situation du relégué et elle indique comment il peut être relevé de la relégation. Il n'y avait lieu ni de la modifier, ni d'affaiblir ses effets. En conséquence, il convient d'abroger les alinéas 5 et 6 de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

II. — La libération conditionnelle pourrait être légalement refusée à certains récidivistes, même non relégables.

III. — Il serait rationnel d'assimiler au récidiviste légal, en ce qui concerne l'admission à la libération conditionnelle, le détenu qui a obtenu le sursis, puis encouru une condamnation révoquant ce sursis.

IV. — Quelle que soit la durée du reliquat de peine demeurant à subir, la libération définitive ne devrait être acquise qu'après l'expiration d'un délai d'épreuve suffisamment long pour être probant.

V. — La détention préventive ne devrait pas compter pour l'admission à la libération conditionnelle.

VI. — Il est nécessaire de soumettre les libérés conditionnels à une surveillance légalement organisée.

Nous connaissons le cas d'un individu, convaincu d'un double parricide sur son père et sur sa mère, que le jury n'a considéré que comme auteur de coups mortels, allant même jusqu'à répondre que l'accusé n'était pas le fils de ses père et mère légitimes. Il a été, de ce chef, condamné à huit ans de réclusion au début de 1908. Il vient d'être proposé pour la libération conditionnelle. Vraisemblablement, au cours de la présente année, ce triste sujet retournera à son village et son exemple prouvera à ses compatriotes qu'au vingtième siècle un séjour de quatre ans dans une maison centrale rachète le crime que, théoriquement, le Code pénal proclame inexcusable et punit de la peine de mort aggravée d'un cérémonial particulier.

Il protestait, en outre, contre le cumul de la libération conditionnelle et de la grâce lorsque celle-ci a pour effet d'abrèger la durée de la peine à subir avant de pouvoir être l'objet d'une proposition, et l'insuffisance des renseignements administratifs justifiant de la bonne conduite en prison. « On ne produit toujours pas ce registre de notes qui serait un témoin dont nul ne pourrait mettre en doute la sincérité. » Il critiquait la circulaire du 28 juin 1888, aux termes de laquelle « les considérations tirées de la gravité des faits qui ont motivé la condamnation doivent être tenues pour secondaires et il faut surtout envisager la conduite, l'application au travail du condamné pendant le cours de sa détention, ses moyens d'existence à sa sortie de prison. »

Enfin, M. Rencker réclamait l'organisation d'une surveillance efficace des libérés au moyen de sociétés de patronage, instituées au besoin avec le concours des commissions de surveillance, au chef-lieu du département où sont transférés tous les condamnés à une peine supérieure à quatre mois, et surtout l'augmentation sérieuse du délai d'épreuve qui devrait être porté au double de la peine restant à subir sans être jamais inférieure à une année. A ce propos, notre collègue s'élevait contre cette singulière conception d'une peine subie en liberté. « La libération conditionnelle, écrivait-il, est une remise de la peine soumise à une condition résolutoire, cette condition résolutoire est susceptible de se réaliser même après la date à laquelle la peine devait prendre fin. »

M. Rencker voudrait qu'on assimilât aux récidivistes, libérables seulement après avoir subi les deux tiers de leur peine, les individus ayant subi une condamnation entraînant la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle antérieure.

En terminant, notre collègue, — et son observation mérite d'être relevée, — signalait que, depuis le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, l'abus des libérations condi-

tionnelles qui constituait un véritable péril social, lui paraissait avoir pris fin.

La discussion de cette question a occupé la séance de la première Section du 1^{er} juin. Le rapport général de M. MOURRAL (1) n'a été suivi que de très courtes observations. M. GARÇON, rappelant qu'une commission vient d'être nommée pour préparer le règlement d'administration publique, vainement attendu depuis 1885, a demandé à la Section d'éviter de trop grandes précisions. Il suffit d'attendre ce décret et d'émettre le vœu qu'il soit bientôt élaboré. Quant à la surveillance du libéré, M. Garçon voudrait qu'elle fût exercée par un membre de la commission de surveillance spécialement délégué, système qui exigerait sans doute une organisation des commissions un peu différente de celle que notre collègue préconisait l'avant-veille.

M. VALLET s'est déclaré satisfait du fonctionnement à Paris de la libération conditionnelle, et M. P. BAILLÈRE a émis l'avis que seuls les condamnés à des peines assez longues devraient être admis à cette faveur. Enfin M. MOURRAL a déposé les conclusions suivantes :

Le Congrès émet les vœux suivants :

1^o *Que le Gouvernement promulgue sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi du 13 août 1885 ;*

2^o *Que les Commissions de surveillance des prisons prennent une part active à l'application de la libération conditionnelle en procédant à une enquête personnelle sur la conduite du condamné en prison, les ressources dont il peut disposer et la surveillance dont il sera l'objet à sa libération ;*

3^o *La détention préventive ne devrait jamais être comptée dans le calcul du minimum d'incarcération exigé par la loi du 14 août 1885, pour les propositions de libération conditionnelle ; ce minimum devrait être uniquement calculé sur le temps réellement passé sous le régime des condamnés ;*

4^o *Les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 2 devraient être étendues, même au cas où il n'y aurait pas de récidive au sens légal, aux individus ayant subi une condamnation entraînant la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle antérieure.*

5^o *En cas de libération conditionnelle, la libération définitive ne*

(1) M. Mourral a signalé comme une lacune de tous les rapports préparatoires, l'omission de renseignements sur la libération conditionnelle des mineurs en correction. La critique est peut-être exagérée, l'ordre du jour du Congrès ne visait que l'application de la loi du 14 août 1885.

devrait être acquise, quelle que soit la durée du restant de la peine, qu'après un minimum de liberté qui devra être fixé par une loi.

Tous ces vœux ont été adoptés par l'Assemblée générale du même jour. La Section, au contraire, avait refusé de s'associer au 3^e et 4^e, parce qu'elle entendait se limiter à l'application de la législation actuelle, sans s'occuper des réformes à y introduire.

A cette Assemblée générale, M. G. HONNORAT a expliqué comment les enquêtes très soigneuses de la préfecture de Police parvenaient à parer à l'absence d'avis des Commissions de surveillance. « Cela n'empêche pas la situation d'être irrégulière, objecta M. GARÇON, puisque la loi n'est pas observée. On m'a dit que les prisons étant tout près du ministère, il n'y avait pas besoin de les faire surveiller par des Commissions ; mais on oublie que les Commissions ont aussi une mission de surveillance dont elles pourraient s'acquitter à Paris aussi utilement qu'en province. » M. VIDAL-NAQUET, rectifiant certaines appréciations trop sévères, à son avis, des rapporteurs, a fait observer qu'à Marseille la Commission de surveillance étudie très attentivement les dossiers de libération conditionnelle, préside à des enquêtes personnelles, et émet des avis sérieusement motivés dont il est toujours tenu grand compte. Cela est parfaitement exact, nous pourrions signaler d'autres villes dans lesquelles les Commissions procèdent de même, mais ces exceptions ne diminuent pas l'utilité des vœux adoptés par le Congrès.

L. L.

(A suivre.)

II

Conseil central.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1913.

Communications du secrétaire général. — Asile Saint-Léonard. — Congrès de Bruxelles (protection de l'enfance). — Nécrologie. — Exposition de Gand. — Exposition internationale urbaine de Lyon. — X^e Congrès de patronage. — Libération conditionnelle : formule d'engagement des patrons. — Éclairage des prisons. — Régime des mineurs détenus.

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. le premier-président BALLOT-BEAUPRÉ, assisté de M. Pierre MERCIER, secrétaire général.

Communications du secrétaire général. — M. Pierre MERCIER rend compte de la démarche qu'il a faite auprès de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, en exécution de la décision du Conseil central (*supr.*, p. 777). M. Just a manifesté pour les œuvres de patronage les meilleures dispositions. En ce qui concerne l'éclairage des prisons, l'Administration pénitentiaire est disposée à donner satisfaction aux vœux du Conseil central.

Le chiffre de la subvention annuelle accordée à l'Union a été maintenu, et bonne note est prise du nom des délégués chargés de représenter l'Union au prochain Congrès de la protection de l'enfance, à Bruxelles.

M. le Secrétaire général fait part au Conseil de la belle récompense accordée par l'Institut à M. l'abbé Milliard (*infr.*, p. 2842).

Asile Saint-Léonard. — Une lettre de M. le chanoine Rousset appelle l'attention du Conseil sur la diminution très sensible du nombre des admissions à l'asile de Couzon au Mont-d'Or. Elles ne sont plus inspirées en général par le désir plus ou moins ferme de revenir à une vie honnête. Sur 100 postulants de la libération conditionnelle, 90 ne voient dans le patronage qu'un moyen d'être plus vite rendus à la liberté.

Congrès de Bruxelles. — M. LOUCHE DESFONTAINES fait connaître que le Congrès pour la protection de l'enfance promet de s'ouvrir dans les meilleures conditions. La première séance s'ouvrira le 23 juillet, à 10 heures du matin, au Palais des Académies, sous la présidence du ministre de la Justice, M. Carton de Wiart.

Nécrologie. — M. LOUCHE DESFONTAINES fait part au Conseil de la perte douloureuse que vient d'éprouver le patronage en la personne de M. Albert Contant, docteur en droit, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien secrétaire de la Conférence des avocats, secrétaire du Conseil central, décédé le 12 mai dernier à Sermaize-les-Bains. Il rappelle en quelques mots émus le concours si précieux que lui a apporté M. Contant au moment de la constitution de l'Union et pendant les dix années qui l'ont suivie, et les causes si tristes qui l'ont obligé à interrompre sa collaboration. Il est persuadé que, comme lui, le Conseil gardera fidèlement le souvenir d'un collègue aussi distingué que dévoué.

Exposition de Gand. — M. LOUCHE DESFONTAINES communique une lettre de M. Ledieu-Dupoix, l'un de nos vice-présidents, qui a représenté l'Union à la cérémonie de l'ouverture de la section d'économie sociale. Les résultats obtenus par les œuvres françaises de patronage représentées à cette exposition sont très remarquées par les

visiteurs, et il y a tout lieu de croire qu'elles obtiendront, semble-t-il, le record des récompenses.

Exposition internationale urbaine de Lyon. — A cette exposition qui s'ouvrira le 1^{er} mai 1914, la partie économique et sociale sera très développée. M^{me} Augustin Payen, chargée de l'organisation de la section du « relèvement social des condamnés en France et à l'étranger », demande l'indication des œuvres parisiennes qui seraient disposées à exposer. Aucun droit d'inscription ou de location de terrain ne sera réclamé aux exposants de cet ordre.

M. LOUCHE-DESFONTAINES a fourni à M^{me} Payen la liste des œuvres qui ont exposé à Gand. Il pense que beaucoup d'autres œuvres, plus modestes, pourraient prendre part à cette exposition française.

Œuvre des détenues libérées et des femmes sans asile de Nantes. — Cette œuvre vient d'organiser au château de la Brosse une kermesse, comportant boutiques, jeux divers, mât de cocagne, tir à la carabine et tombola. Les produits de cette fête permettront à l'œuvre de multiplier le nombre de ses bonnes actions.

X^e Congrès national. — M^{me} Augustin PAYEN indique que le prochain Congrès du patronage pourrait être tenu à Lyon, en 1914.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT fait observer qu'il serait peut-être opportun d'espacer les Congrès et de laisser entre chacun d'eux un intervalle de quatre ans. Le délai de deux ans est véritablement trop court.

M. Eugène PRÉVOST appuie cette observation; il faut éviter, en effet, que les Congrès voient sans cesse le retour des mêmes orateurs et des mêmes sujets.

M. Ernest PASSEZ est du même avis. La matière du patronage ne peut fournir qu'un nombre de sujets assez limité et il convient, en conséquence, de ne pas multiplier les Congrès.

Après échange de vues, auquel prennent successivement part MM. A. RIVIÈRE, LORTAT-JACOB, MOUESU, P. BAILLIÈRE, le Conseil décide que la question de la date et du lieu du prochain Congrès sera examinée à la première séance qui suivra la rentrée.

Libération conditionnelle : formule d'engagement du patron. — M. H. RÖDEL, dans une lettre dont M. A. Rivière donne communication, signale les obligations que doivent assumer les patrons qui consentent à assurer du travail aux libérés conditionnels. La formule de l'engagement exigé par l'Administration pénitentiaire, et sur laquelle l'attention de M. Rödel a été appelée à la suite de la demande de libération formée par un détenu de maison centrale qui avait encore à subir les deux tiers de sa peine, est la suivante : « Je soussigné...

m'engage à employer chez moi le sieur X... jusqu'à l'expiration de sa peine. » Cette formule paraît à notre collègue dépasser les exigences de la loi du 14 août 1885. D'ailleurs elle n'est pas imposée aux Sociétés de patronage qui ont un atelier.

M. P. BAILLIÈRE fait observer que, cependant, les patronages étant, du moins théoriquement, mieux renseignés que les particuliers, on pourrait l'astreindre à des obligations morales plus rigoureuses.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT fait observer que, dans l'espèce, il semblait facile de tourner la difficulté en revenant à l'intermédiaire d'une Société de patronage.

M. A. RIVIÈRE répond qu'il faut solutionner la question de principe, et, sur sa proposition, le Conseil, remerciant M. Rödel de sa communication, décide qu'une démarche sera faite au ministère de la Justice (2^e bureau de la direction des affaires criminelles) en vue d'obtenir, en ce qui concerne l'engagement à prendre par les patrons, des formules moins rigoureuses (1).

Éclairage des prisons. — M. A. RIVIÈRE profite de la présence de M. A. LAGUESSE, directeur honoraire des établissements pénitentiaires, pour demander des renseignements sur les raisons qui amènent l'Administration à diminuer le temps d'éclairage dans les établissements pénitentiaires (*supr.*, p. 777).

M. A. LAGUESSE explique que, dans les maisons centrales, l'éclairage ne cesse pas avant 7 heures et demie. En revanche, dans les petites prisons, les détenus, le plus souvent, se lèvent au jour, et l'éclairage cesse le soir, dès 5 heures et demie.

Avec les effectifs réduits de ces établissements, le travail des détenus, en effet, ne vaut pas l'éclairage. Il convient de remarquer aussi que dans certaines prisons de petites localités le personnel se réduit à deux gardiens, voire même au seul gardien chef. L'extinction prématurée des feux permet d'abrèger le temps de surveillance, et procure quelque liberté aux gardiens.

M. A. RIVIÈRE expose que la réduction excessive du nombre des circonscriptions pénitentiaires et la rareté des tournées des directeurs qui en est la conséquence ont les plus funestes résultats au point de

(1) Le règlement d'administration publique prévu par la loi du 14 août 1885 n'ayant pas été promulgué, aucune disposition légale n'exige à proprement parler un engagement quelconque du patron. Cependant l'Administration pénitentiaire ne peut se désintéresser de la question de savoir ce que deviendra le libéré à sa sortie de prison, et quelles seront ses ressources. D'autre part, il est nécessaire que l'engagement du patron de lui fournir du travail soit sérieux, sinon il n'aurait que la valeur d'un certificat de complaisance.

vue de la discipline et de la tenue des petites prisons d'arrondissement. Les gardiens, livrés à eux-mêmes, sachant que leur directeur est loin et très absorbé par la gestion de la maison centrale (circulaire du directeur général du 31 mars 1912), sont omnipotents. Plusieurs Sociétés de patronage ont signalé des abus d'autorité, des négligences, un laisser-aller des plus regrettables. C'est ainsi qu'on couche les détenus à 5 heures et demie pour pouvoir aller se promener ou jouer aux cartes... Et les doléances ne sont pas moindres — au contraire! — en ce qui concerne le personnel féminin. Le remède est simple : il faut augmenter le nombre des directeurs et multiplier leurs tournées d'inspection, contrairement à ce qu'a demandé M. Bouffandeau, mal renseigné, dans son dernier rapport sur les services pénitentiaires.

Régime des mineurs détenus : intervention des parents. — M. A. RIVIÈRE signale un fait divers qui vient de remettre en lumière la question de l'intervention des parents relativement au régime du mineur détenu. Il s'agit d'un jeune anarchiste, âgé de 17 ans, d'abord interné à la Petite Roquette, puis placé à la Santé pour y être soumis au régime politique. Les parents sont intervenus dans le but de préserver leur fils de certains contacts. La question de l'intervention des parents peut se poser aussi au point de vue de l'instruction religieuse.

M. LAGUESSE expose que, au point de vue de l'instruction religieuse, la famille du mineur est toujours consultée.

En ce qui touche le régime, il semble bien que la famille ne peut intervenir dans une question de classement pénitentiaire.

La séance est levée à 6 heures.

Henri SAUVARD.

III

Chronique du patronage.

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. — Le 11 juillet, à 10 heures du matin, M. le Président de la République et M^{me} Raymond Poincaré ont inauguré, rue de Vaugirard, n^o 379, le pavillon central et le pavillon Rosenheim du nouvel asile du Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

A leur arrivée, M. le Président de la République et M^{me} Poincaré ont été reçus par M. Henri Rollet, président du Conseil d'adminis-

tration, entouré de MM. Flory et Julhiet, vice-présidents; Paul Kahn, secrétaire général, et Louis Lanquest, trésorier.

De nombreuses personnalités ont assisté à cette inauguration. Nous avons remarqué M. Antony Ratier, garde des Sceaux; MM. les sénateurs Bérenger, Paul Strausset Ferdinand-Dreyfus; M. Ballot-Beaupré, premier-président honoraire à la Cour de cassation, président de l'Union des Sociétés de patronage de France; M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire; M. Mirman, directeur de l'Assistance publique au ministère de l'Intérieur; M. Feuilloley, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société générale des Prisons; M. Barbizet, directeur du service des enfants assistés, représentant M. le directeur de l'Assistance publique; M. Laurent, secrétaire général, représentant M. le Préfet de Police; M. le bâtonnier Henri-Robert; M. l'avocat général de Casablanca; M. Chérioux, conseiller municipal; M. Kastler, juge d'instruction; M. Adrien Marc, notaire honoraire; M. le substitut Gribourg et le général Marchand.

M. le Président de la République et M^{me} Poincaré ont visité les divers services où MM. Rollet et Kahn leur ont expliqué en détail le fonctionnement de l'œuvre qui a recueilli, en 1912, 4.384 jeunes garçons.

M. le Président de la République et M^{me} Poincaré ont parcouru l'asile temporaire, l'infirmerie et le cabinet médical où ils ont été reçus par M. le docteur Alexandre, chargé du service médical du Patronage.

Un jeune pupille a remercié M. le Président de la République et a offert à M^{me} Poincaré une superbe gerbe de fleurs.

Au moment du départ, M. le général Baudemoulin a remis à M. Rollet, de la part de M. le Président de la République, une enveloppe qui contenait 300 francs pour l'œuvre.

Pendant la visite, la musique du 103^e de ligne, sous la direction de son excellent chef M. Fouquet, a fait entendre quelques morceaux parmi lesquels la *Marseillaise* et la *Marche Lorraine*.

M. L'ABBÉ MILLIARD. — Tous les amis du patronage applaudiront avec nous à la décision de l'Académie des Sciences morales et politiques qui, dans sa séance du 6 juillet, a décerné au très dévoué aumônier de la Petite Roquette le prix Maisondieu (3.000 francs : amélioration des classes laborieuses).

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST. — Notre Société perd en M^{me} d'Abbadie d'Arrast un de ses membres les plus anciens, les plus assidus et les

plus utiles. Son esprit était aussi avisé que son cœur était compatissant : dans toutes les questions de répression, de patronage, de relèvement, elle intervenait avec vigueur pour défendre les droits de la femme et de la miséricorde. Quelques-uns trouvaient parfois sa pitié plus préoccupée de la protection des condamnés que de la défense sociale. Mais son verbe était si ému dans son accent, si entraînant dans sa simplicité qu'une note essentielle manquait à nos discussions quand elle en était absente. Courageuse et persévérante dans l'exercice d'une charité très active, elle écrivait avec des faits, des documents vécus, des résultats : nous avons bénéficié de ces réalités dans les nombreux rapports dont elle a enrichi nos différents Congrès. Combien elle fera défaut à nos études sur le régime du travail, sur l'hygiène, sur la vie morale dans la cellule ! Il suffit de nous reporter au rôle considérable qu'elle a tenu avec tant de bonne grâce et de fermeté dans notre premier Congrès national de patronage et de nous souvenir du discours si plein d'une généreuse flamme qu'elle prononçait encore le 28 juin, quinze jours à peine avant sa mort, en faveur de ses chères protégées pour apprécier tout ce que sa perte enlève à nos délibérations d'expérience et d'autorité. A. R.

LES PATRONAGES FRANÇAIS A L'EXPOSITION DE GAND. — Voici la liste des récompenses obtenues par les œuvres françaises à l'Exposition universelle internationale de Gand (Classe 112, Économie sociale).

Grands prix. — Société générale des Prisons. — Union des sociétés de patronage de France. — Asile Saint-Léonard (Couzon au Mont-d'Or). — Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. — Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille. — Œuvre libératrice (Paris). — Œuvre des libérées de Saint-Lazare (Paris). — Société de patronage des prisonniers libérés (protestants) (Paris). — Société de protection des engagés volontaires (Paris). — Patronage de l'enfance et de l'adolescence (Paris). — Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire (Paris). — Société de patronage des jeunes adultes (Paris).

Diplômes d'honneur. — Société de patronage des libérés du Nord (Lille). — Société de patronage des libérés de Bordeaux. — Le patronage familial (Paris). — Comité de défense des enfants traduits en justice de Rouen. — Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre. — Bureau international des patronages (Lille).

Médailles d'or. — Œuvre du souvenir pour la protection de la jeune fille en danger moral ou physique (Paris). — Société de patronage des Vosges (Épinal).

PATRONAGE DES DÉTENUES, LIBÉRÉES ET PUPILLES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Cette Société a tenu, le 15 mai, sa vingt-troisième assemblée générale, sous la présidence de M. Fr. de Witt-Guizot. De nouveaux progrès ont été réalisés, depuis l'an dernier, grâce à un personnel de choix. La nouvelle École ménagère de la rue de Tolbiac (*Revue*, 1912, p. 865) a atteint son complet aménagement avec ses trois cours de blanchissage, repassage et cuisine. Elle avait, le jour de l'assemblée générale, 38 chambres occupées, surtout par des mineures de la loi de 1908; elle ne reçoit pas volontiers des condamnés de droit commun (voleuses ou autres), leur placement étant toujours difficile; en tout cas, elle n'accueille que celles coupables de menus larcins et dont le redressement ne paraît pas invraisemblable. A la cuisine, dirigée par M^{lle} d'Eichthal, les pupilles font non seulement le menu quotidien, mais des conserves (sirops, caramels, etc...), dont la vente annuelle de l'œuvre tire de très appréciables bénéfices. Les enfants, si elles sont excédées de la couture ou fatiguées par le blanchissage, passent à la cuisine ou au repassage, ou réciproquement. Le jardin est trop exigü pour permettre un véritable travail de jardinage : tout au plus peut-on mettre 2 mètres carrés à la disposition de chaque enfant.

L'ambition des directrices serait de créer un asile hors Paris, avec grand jardin, pour les rurales, et un hôpital pour les malades, car l'expérience montre que le passage à l'hôpital Broca n'offre pas, au point de vue de la moralité, toutes les garanties désirables.

L'Asile de la rue Michel-Bizot, qui compte 30 lits et reçoit des patronnées de tous âges, depuis 14 ans jusqu'à 50, joue principalement le rôle de quartier de triage. Qu'elles viennent de la rue, de Fresnes, du Dépôt, des cabinets d'instruction, elles sont, après un certain temps d'observation, envoyées à l'École ménagère ou, si la place manque, à Boulogne (1) ou directement placées.

Après une charmante allocution de M^{me} de Schlumberger, présidente, l'Assemblée a entendu le compte moral et financier et un vivant rapport de la secrétaire générale. Nous en retiendrons seulement que les dépenses dépassent 40.000 francs et que les Sections de province continuent leur action si utile (*Revue*, 1909, p. 1271) :

A Saint-Étienne, M^{me} Chervet a réalisé plusieurs sauvetages des plus encourageants, soit parmi les libérées, soit parmi des jeunes filles

(1) Depuis deux ans, l'asile de Clamart a été transféré à Boulogne-sur-Seine, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, où, grâce à un généreux don de M^{me} de Rothschild, un confortable asile a été édifié au bord de la Seine.

en danger moral. La chambre hospitalière aide à obtenir ces résultats.

A Rouen, M^{me} Gast et ses collaboratrices continuent leurs visites à la maison d'arrêt. Mais le nombre des sujets intéressants, même parmi les mineures, est peu élevé. La plupart sont remises à leurs parents, lors de leur libération. M^{me} Gast en a pris une à son service.

A Saintes, M^{me} Durand-Gasselín a remplacé la regrettée M^{me} des Mesnards, décédée. Les dames visiteuses continuent leurs visites à la prison et signalent à la Section de Rennes les condamnées dirigées sur la maison centrale. Malheureusement, bien peu de libérées font appel à leur appui.

A La Rochelle, M^{me} Recolin et M^{lle} Good ont remplacé la très dévouée M^{me} Em. Delmas, membre de la Commission de surveillance. Tant que la coupable négligence du Conseil général perpétuera l'abominable régime de la prison, l'œuvre du patronage sera bien difficile (1).

A Niort, malgré la mort de M^{me} de Saint-Étienne, les visites se continuent assez régulièrement et produisent quelques résultats.

A Rennes, l'interdiction de séjour constitue le grand obstacle au placement. D'autre part, depuis que la Commission de surveillance fonctionne régulièrement, les détenues réclament moins fréquemment le concours du patronage. Cependant, en raison de la crise de la domesticité, un certain nombre de libérées ont pu se placer assez aisément. En outre, les Dames patronnesses, avec le consentement de l'entrepreneur, ont procuré aux femmes âgées et infirmes qui ne pouvaient être occupées, un travail facile (tricotage de bas de laine) qui leur permet d'améliorer leur régime : exemple à suivre dans les autres prisons (V. Congrès de Grenoble, 2^e section).

A Nice, la Section, présidée par M^{me} la comtesse d'Estienne, s'est réunie à la Société de patronage des enfants récemment fondée sous la présidence de M. Dormand (*Revue*, 1912, p. 1209). Le Comité des Dames, aidé par M^{mes} Dormand et Dutoit, continue d'ailleurs ses visites aux détenues pendant la plus grande partie de l'année. La plupart des libérées, étant italiennes, sont reconduites à la frontière; 3 d'entre elles sont entrées très volontairement au Bon Pasteur.

A Caen, une Section a été fondée en 1911, avec un Comité de 10 Dames et s'est occupé de 31 jeunes filles. Les magistrats, avocats et surveillants lui prêtent le plus bienveillant et actif concours. Le

(1) En attendant, le Conseil général continue fidèlement à voter chaque année 2.000 francs pour le *Refuge* des filles repenties ou en danger moral tenu par les Dames Blanches.

régime cellulaire favorise l'action du patronage. Mais on désirerait avoir une chambre hospitalière.

A Cherbourg, la Société fondée en 1908 (*Revue*, 1908, p. 1290; 1910, p. 647) est devenue en 1912 une Section du Patronage. Son action, malgré l'absence d'une maison d'assistance par le travail, s'est étendue : 1° l'Hôpital-Hospice, dirigé par des sœurs, donne asile, jusqu'à concurrence de deux places, pendant un mois, à celles des filles soumises qui regrettent leur passé et désirent rentrer dans la bonne voie : elles y sont soumises à une règle des plus austères, ne recevant ni visite ni correspondance, travaillant sans salaire à la buanderie. Après un mois, elles sont placées, s'il y a lieu ; 2° la répression de la traite des blanches attire spécialement sa sollicitude ; 3° un grand nombre de libérés de la prison ont été secourus à l'aide du legs Simon ; 4° une entente parfaite avec les magistrats permet de rechercher pour chaque enfant en danger moral ou traduit en justice la décision la plus conforme à son intérêt.

La Section de Bordeaux a pris, 85, rue Laroche, un domicile plus vaste : 65 femmes y ont été reçues, dont 16 femmes ou enfants moralement abandonnés. Les filles-mères sont toujours en majorité ; mais on a eu la satisfaction d'en placer 27 sur 39 comme femmes de chambre ou nourrices. L'Asile reçoit également les libérées de la maison de Cadillac, en attendant qu'elles aient pu trouver une place convenable. Il y a eu 5.000 journées de présence ; les frais de nourriture n'ont pas dépassé 63 centimes par tête. La situation financière est assez prospère.

A Montpellier, la présidente, M^{me} Calmès, va être remplacée par M^{me} Ramonet, femme du préfet. Une nouvelle Dame visiteuse assure la régularité des visites. On se plaint toujours du manque de travail dans la maison de correction (V. rapport de M. Rouquet au Congrès de Grenoble.)

A Tarbes, l'absence de détenus recommandables prive le patronage de l'activité qu'il pourrait avoir.

Le rapport de la Section de Bayonne manque.

M^{me} William d'Eichthal a été nommée Secrétaire générale, en remplacement de M^{me} Monnier, démissionnaire.

La séance a pris fin après un éloquent discours de M. de Witt Guizot.

N'omettons pas de dire qu'un mois après cette assemblée, le jury international de l'Exposition de Gand rendait à cette belle œuvre un hommage mérité en lui accordant un Grand Prix.

A. RIVIÈRE.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL DE LAVAL. — Les comptes rendus présentés aux assemblées générales des 14 mars 1911 (17^e exercice), 12 mars 1912 (18^e exercice) et 11 mars 1913 (19^e exercice) ne dissimulent pas plus que les rapports antérieurs de M. Sinoir les difficultés du patronage des adultes. Mais ils démontrent également, par des faits, qu'avec le concours d'asiles comme celui de Saint-Léonard, et par de patientes visites dans les prisons, on peut arriver à aider quelques malheureux à triompher dans cette lutte pénible d'un demi-désir de relèvement souvent mis en échec par la force des mauvais instincts. Les victoires, sans doute, ne se comptent point par centaines, mais chaque année le livre d'or de la Société s'enrichit de quelques noms, et, sans gaspiller les ressources aux quatre vents du vagabondage, on parvient à faire beaucoup de bien.

La méthode est bonne et, après avoir éprouvé son efficacité en ce qui concerne les hommes, l'œuvre de Laval l'a, depuis deux ans, appliquée aux femmes, et elle a trouvé au refuge de la miséricorde de cette ville, l'auxiliaire indispensable que Saint-Léonard lui donne pour le patronage des hommes et les succès n'ont pas été moindres. Après avoir cité quelques-uns des sauvetages ainsi obtenus, M. Sinoir écrit : « Grâces soient rendues aux saintes femmes qui font de telles merveilles et béni soit l'esprit qui les anime ! A l'heure où le crime se réclame d'un athéisme stupide, en un jargon soi-disant scientifique, pour la plus grande honte de la vraie science, il est réconfortant de voir comme des âmes souillées et déchues se redressent en beauté à la flamme vivifiante de la charité chrétienne. »

Le patronage des mineurs, en 1911, a été entravé par suite de la fermeture de deux des institutions qui donnaient l'enseignement aux pupilles de la Société. L'œuvre a pu placer cependant 6 enfants en 1910, 8 en 1911 et 8 en 1912. Cette branche de l'œuvre se développera certainement lorsque la loi du 22 août 1912 recevra son application.

Au 31 décembre 1912, toutes dépenses payées, il restait en caisse, en dehors du fonds de réserve, 529 fr. 32 c.

ASSOCIATION GÉNÉRALE DE SECOURS ET DE PATRONAGE DE BESANÇON. — Au moment où la loi du 22 août 1912 va recevoir son application il n'est peut-être pas inutile de signaler les œuvres qui, sans s'intéresser exclusivement aux libérés ou aux délinquants, semblent destinées naturellement par une pratique antérieure du patronage de l'enfance, à apporter à la justice le plus précieux concours. Au premier rang nous placerons l'Association bisontine qui achève actuellement

son 74^e exercice et qui est reconnue d'utilité publique depuis le 28 octobre 1852. Fondée en vue d'éteindre et de prévenir la mendicité et d'assurer le patronage des apprentis des deux sexes, dirigée par un conseil d'administration où prennent place de droit, à côté des plus hautes autorités de la ville, l'archevêque, le pasteur protestant et un notable du culte israélite, cette Société avec ses cadres parfaitement organisés par quartiers d'inspecteurs d'assistance et de quêteurs, ses comités spéciaux du patronage des apprentis et de surveillance des écoles du dimanche, procurera sans peine au tribunal pour enfants les délégués les plus actifs et les plus autorisés.

Un résumé succinct des résultats obtenus durant les 60 premières années de son existence, chiffrait à 3.062.330 fr. 35 c. les sommes dépensées en secours de tous genres. Dans cette somme globale le patronage des apprentis figurait pour 183.247 fr. 01 c. Au 1^{er} décembre 1899, date de ce compte rendu, le nombre des apprentis surveillés ou secourus était de 210, dont un tiers de garçons. L'activité de la Société n'a pas diminué. Depuis cette date elle a continué à distribuer chaque année plus de 30.000 francs de secours (30.987 fr. 43 c. en 1912). Sur cette somme 1.611 fr. 13 c. ont été employés au patronage des apprentis.

ÉTRANGER

JUNTE PROVINCIALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ, DE BARCELONE. — Une loi du 12 août 1904, dont un décret du 24 janvier 1908 avait un peu tardivement réglementé les détails d'exécution, — mais ne connaissons-nous pas en France les mêmes retards? — avait prescrit l'organisation de juntas provinciales pour la protection de tous les enfants mineurs de 10 ans. Leur action devait avoir pour but notamment d'assurer les lois et règlements relatifs à l'emploi des enfants dans les ateliers, les fabriques, les professions ambulantes et les spectacles. Un décret du 24 février 1908 a étendu la mission de ces juntas en les chargeant d'assurer en outre l'exécution des lois destinées à obvier à la mendicité.

En conformité de ces dispositions se fondait à Barcelone, dès le 3 mars 1908, une *junta de proteccion a la infancia y represion a la mendicidad* (Revue, 1909, p. 718) qui s'occupait surtout de recueillir et protéger les enfants abandonnés dans la rue, et, spécialement ceux qui sont désignés sous le nom de *trinxeraires* et qui constituent à Barcelone une véritable plaie sociale. Mais, après deux ans à peine

d'existence, cette première junta dut se dissoudre. Peut-être le défaut de ressources provoqua-t-il cette résolution. En effet, le budget de 1911 ayant frappé les recettes des théâtres d'un impôt de 5 0/0 au profit des juntas protectrices de l'enfance, une nouvelle junta fut presque aussitôt organisée sous la présidence du gouverneur civil de Barcelone, D. Manuel Portela y Vallarès, et un compte rendu détaillé et illustré de très suggestives photographies, nous fait connaître les résultats obtenus par ce très actif Comité depuis sa fondation (16 février 1911) jusqu'au 31 décembre 1912.

Disons de suite que la junta compte parmi ces membres nos distingués collègues : MM. Ramón Albó y Marti, et Armengol y Bas.

La junta est divisée en cinq sections : Puériculture et première enfance; Hygiène et éducation protectrice; Mendicité et vagabondage; Patronage et correction paternelle; Jurisprudence et législation.

Résumons rapidement les renseignements très intéressants contenus dans ce rapport. En ce qui concerne les enfants abandonnés, la junta a renoncé à l'institution d'un asile spécial. Elle se contente d'un simple refuge provisoire (*albergue*) d'où les enfants sont dirigés suivant leur caractère ou leurs aptitudes sur un *reformatorio*, une école d'apprentissage, une ferme-école, à moins que leur âge ne les fasse verser dans un asile ou que leur famille ne les réclame. Le mineur peut aussi être confié à la « maison de famille » où il reçoit une instruction appropriée, ou placé directement chez un patron, sous la surveillance de la junta.

La junta est aidée par les divers établissements de bienfaisance de la ville. Pour recueillir les enfants abandonnés, elle agit de concert avec la *Comisaria de pobres*. Elle joint aux patrouilles des gardes municipaux chargés de faire les rafles de mendiants, deux agents spéciaux qui ont pour mission de se charger des mineurs. Les photographies nous montrent le fonctionnement de ce service, et, depuis qu'il est établi, il n'est point rare que des enfants se présentent volontairement au commissaire des pauvres, ou au refuge provisoire.

Du 16 février 1911 au 31 décembre 1912, la junta a reçu ainsi 1.738 garçons et 37 filles, dont 636 ont été remis à leur famille à Barcelone ou rapatriés dans d'autres villes, et 1.139 versés dans les divers asiles : asile du Parque, 743 mineurs âgés de plus de 16 ans qui, à raison même de leur âge, appartenaient au groupe des mendiants et vagabonds; refuge, 983; asiles du Bon-Pasteur, de San José et de San Rafael, destinés aux filles, 13.

Les enfants de caractère difficile sont confiés à l'asile Durán, maison où la discipline est plus stricte que dans les autres établissements.

D'après les photographies publiées avec le compte rendu, on enseigne aux enfants la menuiserie, la serrurerie, la ferblanterie. Le collège-atelier de l'Enfant-Jésus, dirigé par les religieux de la Sainte-Famille, reçoit les enfants en bas âge. Le collège San Miguel, à Molins del Rey, bâti à la campagne, est réservé aux enfants en bas âge dont la constitution exige l'air des champs. Dans la ferme-école de Plégamano, la junte envoie les majeurs nés dans les villages voisins de Barcelone. Ceux-ci cultivent les champs et reçoivent pendant une heure par jour une instruction littéraire et scientifique. Les mineurs de 16 ans sont réunis dans la ferme-école de Teyà dirigée par les sœurs franciscaines et y reçoivent une instruction théorique et pratique en rapport avec leur âge. Dans la maison de famille les enfants jouissent de la liberté ordinaire des membres d'une famille; chaque enfant a sa chambre. Trois hôpitaux reçoivent dans leurs services gratuits les enfants malades recueillis par la junte.

Les filles sont reçues provisoirement dans l'asile de Parque; les plus vieilles, versées à l'asile du Bon Pasteur, apprennent la couture, la blanchisserie sous le contrôle de religieuses franciscaines; les plus jeunes sont recueillies à l'orphelinat de San José. Le sanatorium maritime et l'asile Saint-Raphaël reçoivent les filles malades.

Dans un but de préservation, la junte a créé des restaurants de maternité et, pour combattre la tuberculose, elle a fondé une colonie pour enfants à Fontrubi.

L'entretien des enfants d'indigents est à la charge de la junte, mais, grâce à des enquêtes discrètes et sérieuses, elle parvient à connaître exactement les ressources des familles et à obtenir des parents une contribution mensuelle, minime sans doute, car elle descend souvent à 2 *pesetas* 50, mais qui a au moins ce résultat, en allégeant tant soit peu les charges de son budget, de maintenir certaines relations entre l'enfant et ses proches et d'obliger ceux-ci à s'intéresser à lui.

Sous la rubrique « autres services de la junte », le rapport signale les interventions en vue de faire réprimer les actes d'exploitation dont certains enfants étaient victimes. Dans une affaire qui a tristement ému Barcelone, un des plus éminents avocats D. Manuel Gonzalez Vilart est intervenu à l'audience, au nom de la junte. La junte a créé des « jardins d'enfants ». Enfin en ce qui concerne la répression de la mendicité et du vagabondage, elle vient, sur les rapports de MM. Puig y Alfonso, et Lopez y Rahola, d'arrêter un plan très complet d'assistance, soit dans des asiles soit à domicile, des invalides et semi-invalides. Voilà certes un beau bilan après vingt-deux mois à peine d'exercice.

E.

LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ EN SUÈDE, ET LE « PROBATION SYSTEM ». — Un groupe de philanthropes vient de créer à Stockholm (1910), sous le nom de *Skyddsvärnet*, une Société ayant pour but de seconder les efforts que l'État et les particuliers font pour assurer l'amendement et le relèvement des libérés, des ivrognes, des prostituées, des vagabonds, etc.

Cette Société reçoit une subvention de l'État et de la ville et elle est placée sous le patronage du prince héritier.

L'œuvre que poursuit ce groupement est particulièrement utile en ce qui concerne les condamnés qui bénéficient d'un sursis. Le représentant de la Société procède à une enquête approfondie sur ces individus, sur leurs antécédents, leur entourage, leur famille. Par ses conseils, par l'autorité morale qu'il ne tarde pas à accueillir, par l'assistance qu'il prête en cas de chômage ou de maladie, il réussit souvent à remettre le coupable sur la bonne voie.

Sans doute aucune loi n'est venue attribuer des pouvoirs spéciaux au surveillant. Aussi son action est-elle sans effet sur les sujets véritablement corrompus qui n'attendent leur acquittement ou l'expiration de leur peine que pour se livrer à de nouveaux méfaits.

Elle est efficace, au contraire, sur tous ceux qui ont le désir de bien faire, mais qui n'ont pas la volonté assez ferme pour résister à leurs instincts ou aux sollicitations de leurs camarades. Le surveillant les encourage, excite leur énergie et forme leur caractère. Il a souvent la satisfaction de voir couronner de succès ses efforts.

Ce service de patronage est placé sous la direction de M. Harald Salomon, qui établit pour chaque cas une fiche complète permettant de suivre jour par jour, les progrès ou les défaillances du « sujet ».

Il est regrettable qu'une loi spéciale ne vienne pas imposer aux bénéficiaires de tout sursis l'obligation d'observer certaines conditions et donner au tribunal le droit de révoquer le sursis en cas d'inobservation de ces conditions.

Un texte de cette nature, qui pourrait s'inspirer du système de la *recognizance* anglaise, accroîtrait l'autorité des représentants de la société et décuplerait l'efficacité de leurs généreux efforts.

A. P.